

**ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°106 du 5 mai 2021**

Prescriptions complémentaires – Prolongation et modification de l'autorisation d'exploiter  
Société GSM à Brissac-Loire-Aubance (Carrière)

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graves D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 au nom de la société GSM (87 ha - 20 ans) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 de modification des conditions de réaménagement des zones centrales et Nord de la carrière avec apport de matériaux inertes extérieurs pour une durée de 5 ans ;
- Vu** le courrier du préfet du 13 janvier 2016 actant la création d'un second ensemble aire étanche et local à hydrocarbures sur la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 (prolongation de l'acceptation de déchets inertes extérieurs au vu du remblaiement de la carrière) ;

**Vu** la demande de la société GSM du 24 avril 2020 complétée le 1<sup>er</sup> mars 2021 sollicitant une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;

**Vu** le dossier complété joint à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le (date du courrier) à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'accord de la société en date du 4 mai 2021 ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne modifie pas l'emprise de la carrière ni les conditions d'exploitation existantes ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitées par la société GSM ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

**Considérant** que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 et DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

**Considérant** que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 et DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 OBJET**

Les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002, DIDD-2013 n° 245 du 15 juillet 2013 et DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 autorisant la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n° 2 – 78931 Guerville Cedex, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

#### **2-1 Les installations**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n° 2 – 78931 Guerville Cedex, est autorisée à exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Biousses » aux Alleuds sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance.

La carrière et ses installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	1-exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Emprise de l'ordre de 87 ha Production annuelle : - maximum : 300 000 t - moyenne : 250 000 t	A
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	Puissance installée : 600 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de stockage comprise entre 10 000 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup>	E

\*(A) : Autorisation ; (E) : Enregistrement ;

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation ou déclaration prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres de surveillance existants	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Emprise de l'ordre de 87 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau résiduel d'environ 4 ha	A

\*(A) : Autorisation ; (D) : Déclaration ;

## 2-2 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter indiquée à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 modifié est **augmentée de 2 ans** (nouvelle échéance au 06 mai 2024).

## ARTICLE 3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- L'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

#### **ARTICLE 4 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

#### **ARTICLE 5 REMISE EN ÉTAT**

##### **5-1 Remblaiement**

Les dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n° 14 du 16 janvier 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le remblaiement ne doit plus avoir lieu au plus-tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. Il est organisé de telle sorte qu'à la fin de cette durée le profil des terrains libérés soit homogène et ne présente pas de creux ou dépression prononcés faisant obstacle à la finalisation de la remise en état du site pour son usage futur.

## **ARTICLE 6 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant actualise les garanties financières pour la période restante (montants, plans associés aux calculs) prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2002 n° 297 du 7 mai 2002 et transmet les éléments justificatifs dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur le préfet.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période du 7 mai 2022 au 7 mai 2024 est de 1 914 908 €.

Ce montant, exprimé en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, est défini par rapport à l'indice TP 01 de novembre 2020 égal à 715,53.

## **ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brissac-Loire-Aubance et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brissac-Loire-Aubance pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 11 APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Brissac-Loire-Aubance, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON